

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Claude Marcet, Gilbert Catelain,
Caroline Bartl, Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric
Ischi, Eric Leyvraz, Yves Nidegger, André
Reymond, Pierre Schifferli et Olivier Wasmer*

Date de dépôt: 27 janvier 2006

Messagerie

- a) **PL 9796** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

- b) **PL 9797** **Projet de loi modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)**

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève

(A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 50 (nouvelle teneur)

En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé
dans les quatre mois à une élection partielle.

Art. 141, al. 2 et 4 nouvelle teneur)

² La Cour de comptes est élue par le Conseil général, sans délégation possible
au Grand Conseil. Le renouvellement des magistrats s'effectue par tiers, tous
les deux ans, selon le système majoritaire. Les conditions de renouvellement
sont fixées par la loi.

⁴ Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. La durée
de leur charge ne peut excéder douze ans. Ils entrent en fonction sitôt après
avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il apparaît d'ores et déjà opportun de modifier certaines dispositions légales de la Constitution genevoise et de la loi instituant une Cour de comptes.

Le renouvellement intégral des magistrats tous les six ans est un frein à leur activité puisque, pendant la campagne électorale, il démobilisera simultanément toutes les forces de travail, et le flottement inhérent au résultat des élections engendrera un inéluctable ralentissement du traitement des dossiers en cours et le probable sursis à en ouvrir de nouveaux.

Le renouvellement intégral peut également être source de discontinuité, voire de rupture, dans le suivi des dossiers : les affaires que la Cour aura à examiner seront le plus souvent de longue haleine et l'approche fortement personnalisée qu'en feront respectivement les magistrats s'accommodera difficilement des changements éventuels, des bouleversements mêmes, que susciterait le « passage de témoin » entre sortant et élu.

Perte de temps, donc perte d'argent mais surtout perte de la mémoire de travail de l'institution, des connaissances acquises souvent au prix fort (travail approfondi de lecture, d'examen de pièces, d'enquêtes longues à préparer, complexes à mener et de toute façon coûteuses pour les deniers du contribuable), toutes susceptibles de fragiliser considérablement l'efficacité de l'institution, la fiabilité de ses conclusions, la crédibilité de son rôle dans le jeu des institutions et la réputation de rigueur qu'elle doit obligatoirement impliquer dans l'esprit de nos concitoyens.

Pour cette raison, il est nécessaire de refondre les articles 50 et 141 de la loi constitutionnelle genevoise et son corollaire, l'article 4 de la loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005, en sorte que le renouvellement se fasse par glissements successifs et non par raz de marée périodique pour que le cap de l'institution soit toujours bien et fermement maintenu en mains d'une majorité de magistrats qui resteraient à l'écart des turbulences ponctuelles de la politique.

En outre, le Conseil général doit avoir la compétence exclusive d'élection et de renouvellement de ce collège ; la crédibilité de cette institution exige une élection directe par le Conseil général sans que le jeu des ententes entre partis, lors d'élections intermédiaires, ne vienne provoquer d'éventuelles distorsions au respect de la volonté du souverain.

D'autre part, et toujours sous l'angle de la crédibilité de l'institution, la carrière des magistrats à élire ne doit jamais offrir le flanc à une polémique de principe : toute suspicion – même très éventuelle – de confusion des rôles, toute suspicion – même théorique – de confiscation du débat démocratique doivent être redoutées et résolument écartées pour cette raison. Ainsi, il importe de d'empêcher l'accès de conseillers d'Etat, sortis de charge même depuis plusieurs années, à l'élection du collège de la Cour des comptes. Il importe tout autant d'appliquer cette incompatibilité à la fonction publique dans son ensemble – même si, dans la plupart des cas qui pourraient se présenter, c'est le cadre de celle-ci qui en ferait l'objet –. On imagine la tentation qu'il y aurait à occuper un tel poste pour mieux enterrer des dossiers gênants ou carrément sulfureux, pour mieux égarer la gouverne du peuple sur le rôle personnel joué par un magistrat – ou sur sa faute – dans la survenue de tel ou tel résultat. Un seul accroc de cet ordre dans l'histoire de cette institution et sa réputation ne s'en remettrait pas avant plusieurs lustres!

Dans ce même ordre d'idées, il n'est pas souhaitable que les magistrats de la Cour des comptes puissent faire carrière au sein de l'institution, c'est la raison pour laquelle il est prévu de limiter leur activité à deux mandats de six ans car il importe qu'ils conservent l'image d'une totale indépendance d'esprit et de toute leur liberté d'action vis-à-vis de l'Etat dont il examinent l'activité ; il serait peu crédible, en effet, que des magistrats dénoncent avec rigueur et condamnent la dérive de certaines pratiques de l'Etat tout en faisant partie de son corps et tout en attendant de celui-ci qu'il pourvoie, pour leur carrière durant, à leurs traitements.

En outre, pour asseoir le respect et la réputation de ses rapports, le collège de la Cour des comptes devra offrir des compétences, toutes attestées, au plus haut niveau de formation et d'expérience professionnelle mais également dans la diversité et la complémentarité des disciplines de ses membres. Droit des affaires ou expertise-comptable et comptabilité publique devront obligatoirement figurer au nombre des critères de sélection des candidats et devront également se retrouver assortis dans la gestion des dossiers attribués.

Ces précautions prises, on pourra effectivement proclamer alors sans réserve que la Cour des comptes est le garant du contrôle de la bonne gouvernance de l'Exécutif et de son administration et qu'elle offre un rempart efficace aux dérives et aux abus.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

PL 9797**Projet de loi****modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi instituant une cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme
suit :

Art. 4, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 4 anciens devenant les al. 2 à 5)

¹ La Cour des Comptes est une institution autonome et indépendante
composée de trois magistrats à plein temps et de trois suppléants, tous élus
par le Conseil général, sans délégation possible au Grand Conseil, pour deux
périodes de six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans. Les trois
premiers renouvellements se déterminent par ordre alphabétique puis les
renouvellements successifs se déterminent par ordre d'ancienneté de mandat.
Le renouvellement partiel des magistrats a lieu à alternativement lors de
l'élection des députés au Grand Conseil ou lors de celle des conseillers
municipaux, simultanément à celles-ci.

Art. 4, al. 3, lettre d (nouvelle teneur) :

- d) attester d'une formation supérieure dans le domaine comptable et
disposer de compétences résultant d'une formation et d'une expérience
professionnelle dans les domaines juridique, économique, comptable ou
administratif de même que des qualifications en matière de gestion
d'entreprise et d'organisation de services publics en sorte que la Cour
des comptes puisse refléter sans discontinuité, en son collègue et en
chaque affaire à traiter, la pluralité et la complémentarité de
compétences dans plusieurs de ces domaines, nonobstant les
renouvellements de mandats électifs.

Art. 4, al. 4, lettre a et b (nouvelle teneur)

- a) tout autre mandat public électif, en cours, suspendu ou révolu ;
b) toute autre fonction publique salariée, en cours, suspendue ou révolue ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il apparaît d'ores et déjà opportun de modifier certaines dispositions légales de la constitution genevoise et de la loi instituant une Cour de comptes.

Le renouvellement intégral des magistrats tous les six ans est un frein à leur activité puisque, pendant la campagne électorale, il démobilisera toutes les forces de travail simultanément et l'incertitude de leur réélection engendrera un inéluctable ralentissement du traitement des dossiers en cours et le probable sursis à en ouvrir de nouveaux.

Le renouvellement intégral peut également être source de discontinuité, voire de rupture, dans le suivi des dossiers : les affaires que la Cour aura à examiner seront le plus souvent de longue haleine et l'approche fortement personnalisée qu'en feront respectivement les magistrats s'accommodera difficilement des changements éventuels, des bouleversements mêmes, que susciterait le « passage de témoin » entre sortant et élu.

Perte de temps, donc perte d'argent mais surtout perte de la mémoire de travail de l'institution, des connaissances acquises souvent au prix fort (travail approfondi de lecture, d'examen de pièces, d'enquêtes longues à préparer, complexes à mener et de toute façon coûteuses pour les deniers du contribuable), toutes propres à fragiliser considérablement l'efficacité de l'institution, la fiabilité de ses conclusions, la crédibilité de son rôle dans le jeu des institutions et la réputation de rigueur qu'elle doit obligatoirement impliquer dans l'esprit de nos concitoyens.

Pour cette raison, il est nécessaire de refondre l'article 141 de la loi constitutionnelle genevoise et son corollaire, l'article 4 de la loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005, en sorte que le renouvellement se fasse par glissements successifs et non par raz de marée périodique pour que le cap de l'institution soit toujours bien et fermement maintenu en mains d'une majorité de magistrats qui resteraient à l'écart des turbulences ponctuelles de la politique.

En outre, seul le Conseil général doit avoir la compétence exclusive d'élection et de renouvellement de ce collège ; la crédibilité de cette institution exige une élection directe par le Conseil général sans que le jeu des ententes entre partis, lors d'élections intérimaires, ne vienne provoquer d'éventuelles distorsions au respect de la volonté du souverain.

D'autre part, et toujours sous l'angle de la crédibilité de l'institution, la carrière des magistrats à élire ne doit jamais offrir le flanc à une polémique de principe : toute suspicion – même très éventuelle – de confusion des rôles, toute suspicion – même théorique – de confiscation du débat démocratique doit être redoutée et résolument écartée pour cette raison. Ainsi, il importe de prohiber l'accès de conseillers d'Etat, sortis de charge même depuis plusieurs années, à l'élection du collège de la Cour des comptes. Il importe tout autant d'appliquer cette incompatibilité à la fonction publique dans son ensemble – même si, dans la plupart des cas qui pourraient se présenter, c'est le cadre de la fonction publique qui en ferait l'objet –. On imagine la tentation qu'il y aurait à occuper un tel poste pour mieux enterrer des dossiers gênants ou carrément sulfureux, pour mieux égarer la gouverne du peuple sur le rôle personnel joué par un magistrat -ou sur sa faute- dans la survenue de tel ou tel résultat. Un seul accroc de cet ordre dans l'histoire de cette institution et sa réputation serait ruinée à jamais !

En outre, pour asseoir le respect et la réputation de ses rapports, le collège de la Cour des comptes devra offrir des compétences, toutes attestées, au plus haut niveau de formation et d'expérience professionnelle mais également dans la diversité et la complémentarité des disciplines de ses membres. Droit des affaires ou expertise-comptable et comptabilité publique devront obligatoirement figurer au nombre des critères de sélection des candidats et devront également se retrouver assortis dans la gestion des dossiers attribués.

Ces précautions prises, on pourra effectivement proclamer alors sans réserve que la Cour des comptes est le garant du contrôle de la bonne gouvernance de l'Exécutif et de son administration et qu'elle offre un rempart efficace aux dérives et aux abus.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.